

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

A Gravelines, le 13/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SGA**

Rue du Comte Jean  
(enceinte de ArcelorMittal Dunkerque)  
59140 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
SGA\_Dunkerque\_070.03496\2\_Inspections\2022 06 28 Risque chronique\RapportInspection(12).odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SGA implanté Rue du Comte Jean (enceinte de ArcelorMittal Dunkerque) 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SGA
- Rue du Comte Jean (enceinte de ArcelorMittal Dunkerque) 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007003496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SGA est autorisée à exploiter dans l'enceinte sidérurgique d'ARCELOR une unité de traitement des laitiers sidérurgiques.

#### **Implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de DUNKERQUE ; il comprend deux zones d'exploitation :

- une zone dite « UTS1 » d'une superficie de 50 500 m<sup>2</sup> ;
- une zone dite « UTS2 » d'une superficie de 82 500 m<sup>2</sup>.

## Activités exercées

L'usine de Dunkerque exploite une aciérie qui élabore de l'acier liquide par transformation de la fonte. Au niveau des différents ateliers de l'aciérie, ARCELOR récupère des laitiers, qui correspondent au mélange surnageant généré lors des différentes étapes de la transformation de la fonte en acier.

Les laitiers d'aciérie sont considérés comme des déchets ; ils sont classifiés en 10 02 02 - laitiers non traités selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Parmi les laitiers produits par l'aciérie, on distingue les laitiers LD générés après addition de chaux et affinage à l'oxygène puis séparés de l'acier par différence de densité en sortie de convertisseur.

Pour les laitiers LD, l'activité de SGA consiste à réaliser les opérations suivantes :

- réception sous forme liquide (laitiers acheminés par porte-cuviers) ;
- coulée en fosses ;
- refroidissement par arrosage à l'eau ;
- extraction des parties métalliques (scraps) ;
- broyage / concassage / criblage ;
- maturation (étape non systématique) ;
- enlèvement pour valorisation en TP, comme liant hydraulique, en amendement agricole ou élimination en décharge de classe 2.

Pour les autres laitiers, l'activité de SGA consistera à réaliser les opérations suivantes :

- réception sous forme solide ;
- extraction des parties métalliques (scraps) ;
- broyage / concassage / criblage ;
- enlèvement pour élimination en décharge de classe 2.

La capacité maximale annuelle de traitement des laitiers sera de 800 000 tonnes par an.

L'établissement a également pour activité le traitement des réfractaires issus des poches et des convertisseurs de l'aciérie :

- extraction des parties métalliques (scraps) ;
- broyage / concassage / criblage ;

Avant restitution à ARCELOR Dunkerque pour valorisation externe ou élimination en décharge de classe 2. La quantité de réfractaires traités représente environ 3 500 tonnes par an.

La zone UTS2 réceptionne des laitiers LD traités issus de la zone UTS1.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques chroniques - IED

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine de l'approvisionnement en eau et usages	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 18.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 20.2.2	/	Sans objet
Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 22 et 23	/	Sans objet
Prévention et limitation des émissions de poussières	AP Complémentaire du 19/02/2019, article 25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est apparu conforme par rapport aux prescriptions contrôlées. Quelques pistes d'amélioration ont été soulevées par l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Origine de l'approvisionnement en eau et usages

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2019, article 18.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Article 18.1. - Origine de l'approvisionnement en eau et usages				
Article 18.1.1.				
Type d'eau	Origine	Principales utilisations	Consommation maximale	
			Mensuelle	Annuelle
Eau industrielle	ArcelorMittal Dunkerque : Eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée et chlorée dans l' « usine à eau » de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Refroidissement des laitiers en fosses (UTS1 uniquement)</li><li>- Arrosage des stockages</li><li>- Arrosage des pistes</li></ul>	12 000 m <sup>3</sup>	120 000 m <sup>3</sup>
Eau potable	Réseau d'adduction public alimentant l'usine d'ArcelorMittal Dunkerque.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sanitaires</li><li>- Réseau incendie</li></ul>	60 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><u>Article 18.3. - Relevé</u></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé selon les fréquences suivantes :</p>				
Installations de prélèvement d'eau		Fréquence de relevé		
Eau industrielle UTS1		Journalière		
Eau industrielle UTS2		Hebdomadaire		
Eau potable UTS1 et UTS2		Hebdomadaire		
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son tableau de relevé des consommations d'eaux industrielles. Le prélèvement sur 12 mois glissants est de 37 930 m<sup>3</sup>. La limite annuelle est de 120 000 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, il n'est pas apparu sur les 12 derniers mois de dépassement de la limite mensuelle de 12 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'eau industrielle est fournie par ARCELORMITTAL FRANCE après traitement dans son usine à eau. L'eau consommée par SGA est intégrée à l'autorisation de prélèvement d'eau industrielle d'ARCELORMITTAL FRANCE auprès du syndicat de l'eau du Dunkerquois.</p> <p>L'exploitant SGA n'a pas accès au dispositif de mesure totalisateur qui est sur le site d'Arcelormittal France. Le dispositif est relevé par Arcelormittal France. Les informations sont transmises à SGA de manière mensuelle (vu l'enregistrement).</p>				
<p><b>Observation n°1 :</b> L'exploitant n'a pas la capacité technique de pouvoir relever directement son compteur et doit passer par la société lui fournissant l'eau. La prescription doit être modifiée dans ce sens. Néanmoins, la fréquence de transmission de l'information n'apparaît pas suffisante dans un objectif de maîtrise de ses consommations d'eaux industrielles. Il convient pour l'exploitant de se rapprocher du site Arcelormittal France - site de Dunkerque pour lui demander d'augmenter la fréquence de transmission de la consommation d'eau du site SGA.</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2019, article 20.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 20.2.2. – Dispositions particulières  Les plates-formes UTS1 et UTS2 disposent en périphérie de site de fossés étanches. Les effluents du site, identifiés à l'article 20.1, hors eaux sanitaires usées, sont collectés par gravité dans ces fossés.  Les fossés doivent être suffisamment dimensionnés afin de permettre le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Pour chacune des zones UTS1 et UTS2, les fossés doivent présenter en permanence un volume disponible de 1000 m <sup>3</sup> . Les eaux confinées suite à un accident ou un incendie doivent être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.  Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les fossés sont correctement entretenus et font l'objet notamment de curages réguliers ; la fréquence est fixée par procédure.
<b>Constats :</b> Les fossés de la zone UTS 1 ont été contrôlés en visite d'inspection. Il n'est pas apparu de manque d'entretien en visite d'inspection.  L'exploitant a transmis la procédure d'entretien de ses fossés. Notamment, il est prévu, pour les zones accessibles, un curage, réalisé par l'exploitant à l'aide d'une mini-pelle. Pour les zones inaccessibles, l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure pour procéder à un hydrocurage.  L'exploitant a transmis son plan de contrôle des fossés. Les fréquences y sont définies et apparaissent respectées.  Lors de la visite, l'inspection a souhaité procéder au test de la vanne d'isolement des réseaux. Celle-ci est accessible. Néanmoins, la vanne d'isolement était grippée et ne descendait pas jusqu'en bas. L'exploitant a fait procéder à sa réparation. Il a transmis, par courriel du 29/06/2022, une photo de la vanne fermée et opérationnelle suite aux opérations. Par ailleurs, l'exploitant dispose de vanne de sectionnement mobile qu'il peut déplacer à l'aide des engins sur site.
<b>Observation n°2 :</b> Au niveau de l'entretien des contrôles, il apparaît que ceux-ci respectent la fréquence définie par l'exploitant (contrôle interne et par entreprise sous-traitante). Des factures ont pu être présentées en visite d'inspection. Néanmoins, l'exploitant ne formalise pas de rapport de fin de travaux permettant d'attester que les opérations ont été réalisées correctement. L'exploitant a justifié de la réalisation de ce contrôle par des photos prises lors du dernier hydrocurage. Il convient pour l'exploitant de formaliser dans sa procédure un enregistrement de fin d'opération, aussi bien pour les entretiens internes que pour les opérations réalisées par l'entreprise sous-traitante.
<b>Observation n°3 :</b> Concernant la vanne de confinement, celle-ci n'est pas apparue pleinement opérationnelle le jour de la visite d'inspection. Il convient de fiabiliser cette vanne, en formalisant un plan de maintenance et des tests réguliers de cette vanne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2019, article 22 et 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 22 – Valeurs limites de rejets  Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.  Lorsqu'ils rejoignent le réseau « eaux pluviales » du site ArcelorMittal, les effluents visés à l'article 20 ont les caractéristiques maximales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : &lt; 30°C</li><li>• pH : compris entre 6 et 13</li><li>• DCO (demande chimique en oxygène) : 300 mg/l</li><li>• DBO5 (demande biologique en oxygène) : 100 mg/l</li><li>• MES (matières en suspension) : 500 mg/l</li><li>• Azote global 150 mg/l</li><li>• Phosphore total 10 mg/l</li><li>• Hydrocarbures totaux : 5 mg/l</li><li>• Cyanures et sulfures libres : 0,1 mg/l</li><li>• Indice phénols : 3 mg/l</li><li>• Métaux lourds : Fer + Aluminium : 15 mg/l</li><li>Sélénium, Tellure 1 mg/l</li><li>Mercure 0,05 mg/l</li><li>Cadmium 0,2 mg/l</li><li>Arsenic 0,05 mg/l</li><li>Plomb, cuivre, chrome, nickel et composés 0,5 mg/l (par métal)</li><li>Zinc, étain et composés 2 mg/l (par métal)</li><li>Manganèse et composés 3 mg/l</li><li>Chrome VI 0,1 mg/l</li></ul>
Article 23.1.1. - L'exploitant fait effectuer trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, pour chacune des zones UTS1 et UTS2, un prélèvement d'un échantillon représentatif des effluents du site avant rejet dans le réseau « eaux pluviales » d'ArcelorMittal. Sur ces prélèvements, l'exploitant fait réaliser une mesure des paramètres DCO, MES, métaux lourds et hydrocarbures totaux. Une fois par an, la mesure est complétée par une mesure des autres paramètres listés à l'article 22 ci-dessus.
Article 23.3.1 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 23.1 du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats des contrôles trimestriels sur ses eaux de rejets. Il apparaît des dépassements en Fe+Al sur quelques contrôles. Ces dépassements sont expliqués par des hydrocurages ayant eu lieu au moment des prélèvements. Les contre-analyses sont conformes.  La plateforme Gidaf est correctement remplie. Il n'y a pas d'écarts entre les résultats transmis sur Gidaf et les résultats des contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention et limitation des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2019, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 25.3.2 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de prévention ou de dépollution concourant au traitement des sources de poussières précitées, tels que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les capotages et autres organes de confinement,</li><li>• le laquage, l'humidification ou l'arrosage des tas,</li><li>• le nettoyage régulier des sols et surfaces empoussiérées,</li><li>• l'étanchéité des conduites d'acheminement des effluents empoussiérés,</li><li>• la filtration des effluents...</li></ul> l'exploitant s'assure à tout moment : <ul style="list-style-type: none"><li>• que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus,</li><li>• que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes,</li><li>• que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre,</li><li>• qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement,</li><li>• qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...),</li><li>• que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock (balayeuses, citernes mobiles d'eau...).</li></ul> Article 25.5.1 - Les dispositions particulières suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"><li>• les convoyeurs ainsi que les points de jetée convoyeur/convoyeur et convoyeur/trémie sont capotés ;</li><li>• la hauteur maximale de chute des produits lors de la mise en tas est de 1,5 m ;</li><li>• le site dispose de dispositifs d'arrosage fixes ou mobiles en vue d'humidifier, si nécessaire, les stockages. Ces dispositifs doivent être conçus ou exploités de manière à résister aux actions du gel.</li></ul> Article 25.6. – Consignes  L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que le personnel reçoive des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières. Les instructions reçues tiennent notamment compte des conditions météorologiques et autres facteurs aggravants éventuels. Elles précisent explicitement les opérations autorisées et la conduite à tenir lors des périodes d'« alertes poussières » déclenchées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.  Les précautions opératoires essentielles font l'objet de consignes générales écrites portées individuellement à la connaissance du personnel concerné. Parmi les précautions à respecter, la hauteur de chute des produits lors des opérations de manutention en zone non confinée est limitée à 1,5 m.
<b>Constats :</b> Vu procédure alerte poussières : Vu enregistrement action poussières du 28/03/2022  Lors de la visite d'inspection, il est apparu que le stacker n'était pas capoté. Un bon de commande, pour une intervention prévu du 18 au 20 juillet a été montré en visite d'inspection. Par ailleurs, il est apparu sur cette installation : <ul style="list-style-type: none"><li>• que le stacker disposait d'un problème de sonde de hauteur, provoquant des chutes de matières d'une hauteur plus importante. L'exploitant a justifié de la réparation de la sonde par courriel du</li></ul>

04/07/2022.

- que l'arrosage dans la masse n'était pas fonctionnel au moment du contrôle. L'exploitant a justifié du bon fonctionnement du traitement dans la masse en fin de visite d'inspection et par courriel du 29 juin 2022. L'exploitant a indiqué que des chutes de pression sur le réseau d'eau pouvait avoir lieu quand l'exploitant Arcelormittal France prélève de l'eau pour la tour d'extinction en cokerie.

L'inspection des installations classées a pu constater l'arrosage des pistes et des tas par la présence d'une tonne à eau en fonctionnement sur le site.

L'exploitant a présenté sa procédure de gestion des alertes poussières. Vu l'enregistrement lors de l'alerte poussière du 28 mars 2022.

Par courriel du 07 juillet 2022, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des poussières lors des manutentions et les consignes d'arrosages. Celle-ci apparaît complète.

**Observation n°4 : De la même façon que pour l'accès au compteur, il convient pour l'exploitant de se rapprocher d'Arcelormittal France afin de fiabiliser l'approvisionnement en eau, nécessaire au maintien des opérations de prévention et limitation de poussières.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet